



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/2  
1<sup>er</sup> décembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975  
(Trente-sixième session, 5 et 6 février 2004,  
point 4 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

**Activités de la TIRExB**

**Rapport du Président de la TIRExB**

**Rapport de la TIRExB sur sa dix-huitième session**

\* \* \*

**RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME SESSION DE LA COMMISSION  
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**  
(16, 17 et 19 juin 2003)

**PARTICIPATION**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa dix-huitième session les 16, 17 et 19 juin 2003 à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie); M. S. Bagirov (Azerbaïdjan); M. G.-H. Bauer (Suisse); Mme Y. Kasikçi (Turquie); M J. Marques (Communauté européenne); M<sup>me</sup> H. Metaxa-Mariatou (Grèce); M<sup>me</sup> N. Rybkina (Fédération de Russie). M. R. Boxström (Finlande) et M. O. Fedorov (Ukraine) s'étaient excusés.
3. M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE, a participé à une partie de la session en vue d'informer la TIRExB à propos de questions intéressant celle-ci.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en tant qu'observateur, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention. Elle était représentée par M. J. Acri, Directeur du système TIR.

**DÉCLARATION LIMINAIRE**

5. En ouvrant la réunion, M. J. Capel Ferrer, Directeur de la Division des transports de la CEE, a souhaité plein succès aux participants. Il a informé la Commission que certains pays asiatiques pourraient un jour adhérer à la Convention TIR, qui serait alors appliquée à l'échelle mondiale. À cet égard, M. J. Capel Ferrer (CEE) a souligné l'importance que revêt la durabilité du système TIR et a proposé que les questions pertinentes soient incluses dans le programme de travail de la TIRExB.
6. M. J. Capel Ferrer (CEE) a réaffirmé la volonté de la CEE de fournir à la TIRExB des services de secrétariat efficaces. Il a informé la TIRExB que le Secrétaire exécutif de la CEE avait nommé M. P. Hansen Secrétaire TIR à titre permanent. Les autres membres du secrétariat TIR se verraient octroyer des contrats d'une durée appropriée, comme dans le passé (au moins une année). À cet égard, la Commission a également noté que la Commission européenne avait adressé au Secrétaire exécutif de la CEE une lettre par laquelle elle le priait d'assurer le fonctionnement efficace et ininterrompu du secrétariat TIR.
7. La TIRExB a félicité M. P. Hansen pour sa nomination au poste de Secrétaire TIR et a exprimé sa satisfaction au sujet de ses qualifications et de son expérience professionnelle. Des membres de la TIRExB ont demandé si, comme par le passé, la nomination du nouveau Secrétaire TIR serait également entérinée par le Comité de gestion TIR. M. J. Capel Ferrer (CEE) a fait observer que, conformément aux règles de l'ONU, la nomination du personnel relevait de la compétence exclusive du Secrétaire exécutif de la CEE et qu'en conséquence aucune approbation supplémentaire n'était requise. La Commission a décidé de ne pas soulever cette question devant le Comité de gestion TIR, étant entendu que le secrétariat de la CEE lui soumettrait une déclaration écrite des services juridiques de l'ONU confirmant cette opinion.

## **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

8. La TIRExB a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat TIR (TIRExB/AGE/2003/17) en y ajoutant les questions ci-après:

<u>Au titre du point 15 de l'ordre du jour</u>	Application de la Convention TIR en Serbie-et-Monténégro
<u>Au titre du point 15 de l'ordre du jour</u>	Procédures d'admission temporaire de véhicules routiers applicables en République du Bélarus
<u>Au titre du point 15 de l'ordre du jour</u>	Participation de l'IRU aux sessions de la TIRExB
<u>Au titre du point 15 de l'ordre du jour</u>	Opérations de transport vers et depuis l'Iraq.

## **ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIX-SEPTIÈME SESSION DE LA TIRExB**

Documents: TIRExB/REP/2002/17draft, document informel n° 15 (2003).

9. La TIRExB a adopté le rapport de sa dix-septième session, tel qu'il avait été établi par le secrétariat TIR (TIRExB/REP/2002/17draft), sous réserve de la modification suivante:

### Paragraphe 35

Modifier le paragraphe 35 comme suit:

«35. Dans ce contexte, l'IRU a fait observer que la prévention de la fraude douanière à l'intérieur du système TIR devait être examinée à plusieurs niveaux en commençant par la procédure habilitant les transporteurs à utiliser les carnets TIR (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention), qui, selon l'IRU, variait considérablement d'une Partie contractante à l'autre. L'IRU a estimé qu'afin d'assurer une sélection efficace des titulaires de carnet TIR les points faibles de la procédure d'habilitation dans certains pays devaient être repérés et des directives relatives à l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 élaborées. En outre, il était extrêmement important d'examiner les nouvelles tendances en matière de fraude et les recommandations en matière d'évaluation des risques. Enfin, une politique appropriée de prévention de la fraude devait prévoir des mécanismes clairs d'imposition de sanctions à l'encontre des contrevenants et des fraudeurs. Dans ce contexte, la Convention TIR fournissait un cadre, à savoir les articles 8.7, 6.4, 36 et 38, qui, souvent, n'étaient pas appliqués. Un effort devait être consenti sans retard dans cette direction. La TIRExB a prié l'IRU de transmettre un document sur la question pour la prochaine session».

10. Le texte révisé du rapport de la dix-septième session de la Commission figure dans le document TIRExB/REP/2003/17.

11. M. J. Capel Ferrer (CEE) a réaffirmé que le paragraphe 4 du rapport de la seizième session de la TIRExB (TIRExB/REP/2003/16), qui rend compte de la déclaration liminaire qu'il a faite le 3 février 2003, ne reflétait pas ses vues. La TIRExB a pris note de cette déclaration et a décidé que le rapport de la seizième session resterait inchangé.

## **ACTIVITÉS D'ORGANES DE LA CEE INTÉRESSANT LA TIRExB**

12. La TIRExB a été informée de l'état d'avancement de l'enquête sur le fonctionnement de la Convention TIR menée par le secrétariat de la CEE à la demande du bureau du Comité des transports intérieurs (TIRExB/REP/2003/17, par. 13 et 14). À ce jour, 40 Parties contractantes à la Convention avaient envoyé leurs réponses au questionnaire, qui avaient été analysées par le secrétariat. Les résultats de cette enquête ainsi qu'une note de l'IRU sur diverses questions concernant l'application de la Convention seront examinés à la prochaine réunion du bureau du Comité des transports intérieurs, le 10 juillet 2003.

13. La Commission a également noté que le secrétariat de la CEE procédait, en coopération avec l'IRU, à une révision de l'accord CEE-IRU et qu'un nouveau projet serait bientôt soumis, par l'intermédiaire du Président du Groupe de travail des questions douanières intéressant les transports (WP.30) de la CEE, au groupe des «Amis du Président» pour examen. L'IRU a informé la TIRExB qu'une fois le nouvel accord signé elle lèverait la réserve qu'elle avait formulée au sujet du budget 2003.

## **FONCTIONS ET RÔLE DE LA TIRExB ET DU SECRÉTARIAT TIR. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 2003 ET 2004**

Documents: document informel n° 11 (2003), document informel n° 16 (2003), TIRExB/REP/2003/17.

14. La TIRExB a accueilli favorablement le document informel n° 16 (2003) établi par le secrétariat TIR et indiquant, d'une part, toutes les fonctions de la TIRExB découlant de la Convention TIR et de son mandat et, d'autre part, les activités menées par la TIRExB et le secrétariat TIR de 1999 à 2003. La Commission a rappelé que la liste des principales tâches dont doit s'acquitter la TIRExB, figurant à l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, était également reproduite dans le mandat de la Commission, tel qu'établi par le Comité de gestion TIR en 1998 (TRANS/WP.30/AC.2/49). Toute modification des fonctions actuelles de la Commission nécessiterait donc non seulement une décision du Comité de gestion TIR mais aussi une modification de la Convention TIR.

15. La Commission a noté que les activités qu'elle avait menées entre 1999 et 2003 lui avaient permis de s'acquitter en bonne et due forme de l'ensemble des tâches prévues par la Convention TIR. Elle a toutefois estimé qu'il lui faudrait à l'avenir concentrer ses efforts sur quelques domaines clefs afin de pouvoir relever les défis posés au système TIR et assurer la durabilité du régime TIR. La Commission a élaboré un avant-projet de programme de travail pour 2003-2004 sur la base du document informel n° 11 (2003), transmis par M. J. Marques (Communauté européenne), du document informel n° 16 (2003) et de la liste des questions prioritaires adoptée à sa précédente session (TIRExB/REP/2003/17, par. 9). Les membres de la TIRExB ont été invités à communiquer dès que possible au secrétariat TIR leurs observations au sujet de ce projet afin que l'on puisse y mettre la dernière main et le soumettre au Comité de gestion TIR pour approbation, en septembre 2003.

16. La TIRExB a également abordé la question des restrictions à la distribution des documents TIRExB. Elle a décidé de revoir sa politique, estimant que, par souci de transparence et aux fins de la coopération avec d'autres experts TIR, tous ses documents à venir devraient être en

distribution libre à moins qu'ils ne contiennent des renseignements confidentiels, et qu'elle ne prenne une décision spéciale à l'issue de chaque session.

## **PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI**

Documents: document informel n° 1 (2003), document informel n° 17 (2003).

17. La TIRExB a rappelé qu'elle avait déjà examiné l'exemple d'un carnet TIR correctement rempli, tel qu'il figure dans le document informel n° 1 (2003). Elle a noté que certains de ses membres avaient fourni au secrétariat TIR des éléments de données concrets en vue de la finalisation de cet exemple. La TIRExB a aussi examiné le document informel n° 17 (2003) contenant plusieurs remarques liminaires, que le secrétariat TIR a élaborées en vue de leur inclusion dans le Manuel TIR, et qui expliquent les particularités du transport TIR visé et, notamment, la transmission en bonne et due forme de données au système SafeTIR (TIRExB/REP/2003/17, par. 26). La Commission a formulé plusieurs observations concernant la teneur du document informel n° 17 (2003) et a demandé au secrétariat de mettre la dernière main aux remarques liminaires et à l'exemple d'un carnet TIR correctement rempli.

## **EXEMPLE DE PROCÉDURE DE COMMUNICATION EFFICACE ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES GARANTES**

Document: document informel n° 14 (2003).

18. La TIRExB a approuvé l'approche générale adoptée par le secrétariat, telle qu'elle est décrite dans le document informel n° 14 (2003), mais a indiqué que plusieurs de ses observations devaient encore être examinées avant qu'elle soit en mesure d'adopter le document. Elle a en particulier demandé au secrétariat de rédiger, pour sa session suivante, une nouvelle version du document, dans laquelle il réviserait le texte introductif de l'annexe, donnerait davantage de renseignements sur la phase de notification préalable (car cette procédure, n'étant pas une obligation légale découlant de la Convention TIR, n'était pas appliquée par toutes les Parties contractantes) et vérifierait que les divers éléments recommandés sont disponibles, car la Commission n'était pas certaine que tous les éléments étaient disponibles aux fins d'une communication efficace au(x) moment(s) indiqué(s) dans les tableaux.

## **SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR**

### **Statistiques relatives aux demandes de paiement des autorités douanières**

19. L'IRU a communiqué à la Commission les chiffres ci-après mis à jour concernant les infractions présumées au système de garantie TIR:

#### Demandes en suspens

Au 31 décembre 2002: 7 984

Au 31 mai 2003: 8 087

Demands de paiement classées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2003

Paiements effectués: 83

Classées sans paiement (par classement administratif  
ou décision du tribunal): 141

20. L'IRU a informé la TIRExB que, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2003, le nombre de carnets TIR ayant fait l'objet de notifications préalables et de notifications transmises par les autorités douanières à l'IRU par l'intermédiaire des associations nationales garantes s'était élevé à 2 266. D'après l'IRU, ce chiffre faisait apparaître une forte augmentation du nombre des irrégularités signalées au moyen de notifications préalables et de notifications (pour mémoire, 904 cas avaient été enregistrés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2003). Il fallait donc d'urgence prendre des mesures concrètes et vigoureuses en matière de prévention de la fraude et appliquer les sanctions prévues par la Convention TIR.

21. La TIRExB a également pris note des statistiques SafeTIR suivantes présentées par l'IRU:

Au 31 mars 2003:	2 384 demandes de réconciliation	921 réponses
Au 31 mai 2003:	5 096 demandes de réconciliation	2 748 réponses

De l'avis de l'IRU, les chiffres ci-dessus démontrent qu'il n'a été répondu qu'à 54 % des demandes, avec un délai moyen de 33 jours. Il fallait donc d'urgence appliquer intégralement le système SafeTIR, y compris une mise en œuvre efficace des procédures de réconciliation, et faire ainsi en sorte qu'il remplisse efficacement son rôle d'outil de gestion des risques au profit des autorités et du secteur privé.

22. À la demande de quelques membres de la TIRExB, l'IRU a également fait rapidement le point sur l'état d'avancement de la procédure d'arbitrage entre l'IRU et l'ancien groupement d'assureur de la chaîne internationale de garantie. L'IRU a fait observer que le tribunal d'arbitrage n'étudiait que la question de la couverture d'assurance offerte par la chaîne de garantie et non la validité des demandes de paiement présentées par les autorités douanières. Le tribunal d'arbitrage devrait rendre sa décision en septembre 2003. Toutefois, même si le tribunal établissait qu'il existait une couverture d'assurance, les assureurs enjoindraient à l'IRU de continuer à s'opposer aux demandes de paiement. Il était donc probable qu'un grand nombre de cas seraient ultérieurement portés devant les tribunaux au niveau national.

23. La TIRExB a noté que, conformément à la demande qu'elle avait formulée à sa précédente session (TIRExB/REP/2003/17, par. 28), le secrétariat TIR avait pris contact avec les autorités douanières de la Fédération de Russie et de la République du Bélarus afin de collecter les données les plus récentes concernant les demandes de paiement présentées par les autorités douanières et les infractions. Aucune réponse n'avait encore été reçue à ce jour.

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE DOUANIÈRE À L'INTÉRIEUR DU SYSTÈME TIR**

Documents: document informel n° 18 (2003), document informel n° 19 (2003).

24. La TIRExB a été informée que le secrétariat TIR avait révisé les projets de lettres à l'Office européen de lutte antifraude et à l'Organisation mondiale des douanes en tenant compte des observations formulées par des membres de la TIRExB à sa précédente session et avaient adressé ces lettres à leurs destinataires (document informel n° 18 (2003)).

25. L'IRU a présenté le document informel n° 19 (2003) qui contient des propositions relatives à l'action préventive et à la lutte contre la fraude douanière dans le cadre du système TIR. Selon l'IRU, le moyen le plus efficace de prévenir une utilisation abusive du système TIR consiste à mettre en place un partenariat public/privé dont tous les protagonistes agiraient d'une manière coordonnée et transparente conformément à des principes clairement établis. À cette fin, des instructions, des directives et des meilleures pratiques claires devraient être définies, approuvées et mises en œuvre par les autorités, les associations et les opérateurs de transport compétents engagés dans des transports TIR. Selon l'IRU, la prévention de la fraude douanière à l'intérieur du système TIR devrait s'articuler autour des trois grandes mesures suivantes:

- Harmoniser la mise en œuvre de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR afin d'empêcher les opérateurs indésirables d'accéder au régime TIR;
- Appliquer les principes d'évaluation des risques, mettre en œuvre des mesures de prévention de la fraude et procéder à l'examen des nouvelles pratiques frauduleuses afin d'éviter une utilisation abusive du système TIR dans toute la mesure possible;
- Autoriser l'identification et la punition immédiates des fraudeurs et des contrevenants afin de décourager les tentatives d'utilisation abusive du système TIR.

26. La TIRExB a accueilli favorablement le document informel n° 19 (2003) et a souligné que la prévention de la fraude douanière devait figurer parmi les points prioritaires de son programme de travail. Il a aussi été indiqué que l'application de nombre des mesures proposées par l'IRU reposait essentiellement sur les dispositions des législations nationales, qui peuvent varier d'une Partie contractante à l'autre. La TIRExB a décidé d'étudier le document informel n° 19 (2003) en détail et a demandé à ses membres de lui transmettre leurs observations écrites sur la teneur dudit document. S'agissant des trois mesures visant à prévenir la fraude mises en évidence par l'IRU, la Commission a estimé ce qui suit:

- Une enquête sur l'application de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR au niveau national devrait être entreprise. Il a été demandé au secrétariat TIR d'établir un projet de questionnaire qu'examinera la TIRExB à ses sessions suivantes;
- Le secrétariat TIR devrait élaborer, en coopération avec l'IRU, un document sur les méthodes d'évaluation des risques, y compris les contrôles de crédibilité et les divers indices permettant de détecter la fraude douanière, tels que les itinéraires inhabituels, les chargements inhabituels, etc. Ce document pourra ensuite être distribué aux points de contact TIR pour information;
- L'enquête sur le fonctionnement de la Convention TIR menée par le bureau du Comité des transports intérieurs (voir le paragraphe 12 plus haut) comprenait plusieurs questions sur l'application des sanctions au niveau national. La Commission a donc décidé d'attendre de connaître les résultats du questionnaire.

## MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE

### Taxe spéciale sur les formalités douanières en Roumanie

Document: document informel n° 20 (2003).

27. La TIRExB a rappelé qu'elle avait décidé qu'une taxe perçue par les autorités douanières roumaines auprès de certains opérateurs de transport utilisant le régime TIR n'était pas conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention TIR (TIRExB/REP/2002/15, par. 35 à 37). La TIRExB a noté qu'à la suite de plusieurs interventions du secrétariat TIR les autorités douanières roumaines avaient engagé une procédure visant à abolir cette mesure.

### **ACCEPTATION FRAUDULEUSE D'UN CARNET TIR AU BUREAU DOUANIER DE DÉPART**

Document: document informel n° 5 (2003).

28. La TIRExB a rappelé qu'à sa quinzième session elle avait examiné le cas où la prise en charge d'un carnet TIR valide au bureau de douane de départ avait été falsifiée à l'aide de faux timbres douaniers. Il a été fait observer que dans cette situation il était porté atteinte à l'un des cinq piliers du régime TIR, à savoir la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers, puisque le bureau de douane de départ n'avait pas été à même de prendre les mesures nécessaires mentionnées à l'article 19 de la Convention. La Commission a également estimé que dans le cas visé tous les contrôles effectués dans le pays de départ (et pas seulement au bureau de départ) étaient essentiels pour les pays de passage et les pays de destination (TIRExB/REP/2002/15, par. 41 à 43).

29. La Commission a estimé qu'il fallait informer les Parties contractantes de l'existence de ces abus et leur rappeler les obligations qui leur incombaient en vertu des dispositions de la Convention TIR au moyen d'un nouveau commentaire à l'article 19 de la Convention, qui serait soumis au Comité de gestion TIR pour approbation:

*«Acceptation falsifiée d'un carnet TIR au bureau de douane de départ*

*Afin d'éviter des contrôles stricts au bureau de douane de départ, les fraudeurs peuvent essayer de falsifier l'acceptation d'un carnet TIR authentique au bureau de douane de départ en utilisant de faux tampons et scelllements douaniers. Ces pratiques frauduleuses sont très dangereuses car, conformément aux dispositions de la Convention TIR, les autorités douanières des pays de transit et des pays de destination s'appuient généralement sur les contrôles effectués au bureau de douane de départ. Par conséquent, le(s) bureau(x) de douane de sortie, situé(s) dans le ou les pays de départ, joue (jouent) un rôle crucial en exposant de telles activités frauduleuses et devrait (devraient) donc vérifier l'authenticité des scelllements, du carnet TIR et des autres documents y annexés (par exemple, la déclaration d'exportation de marchandises, la lettre de voiture CMR, etc.), dont le contrôle incombe généralement au bureau de douane de départ. Si nécessaire, le(s) bureau(x) de douane de sortie doit (doivent) effectuer toutes les autres procédures douanières requises à l'égard d'une opération TIR dans le(s) pays de départ.».*



## **COMMUNICATIONS TRANSMISES PAR LES DOUANES YOUGOSLAVES\***

Document: document informel n° 30 (2002).

30. À la demande des autorités douanières yougoslaves\*, la TIRExB a examiné le document informel n° 30 (2002) décrivant quelques problèmes pratiques que pose l'application de la Convention TIR, en particulier l'utilisation du régime TIR dans la situation suivante. Des voitures particulières sont transportées en tant que marchandises pondéreuses ou volumineuses sur des plates-formes de chargement ouvertes (non scellées). Dans le même temps, des coffres (compartiments de chargement) de ces voitures contiennent des appareils électroménagers tels que des machines à laver ou des réfrigérateurs.

31. La Commission a estimé que d'après la définition figurant à l'article premier de la Convention les appareils électroménagers ne pouvaient pas être considérés comme des marchandises pondéreuses ou volumineuses. Ils doivent donc être transportés sous scellements douaniers et ne peuvent être transportés sous le couvert d'un carnet TIR portant l'inscription «marchandises pondéreuses ou volumineuses». Cela signifie que pour appliquer le régime TIR aux appareils électroménagers les coffres (compartiments de chargement) des voitures particulières doivent être agréés pour le transport de marchandises sous scellements douaniers et scellés. En outre, ces marchandises doivent être couvertes par un carnet TIR supplémentaire.

32. La solution décrite au paragraphe précédent n'étant pas applicable dans la pratique (les voitures particulières ne sont pas conçues pour transporter des marchandises sous scellements douaniers), la Commission a estimé qu'un régime national de transit plutôt que le régime TIR devrait, dans de tels cas, être appliqué aux appareils électroménagers.

## **SERVICES D'INTERPRÉTATION AUX SESSIONS DE LA TIRExB À GENÈVE**

Document: document informel n° 13 (2003).

33. M. J. Capel Ferrer (CEE) a informé la TIRExB que la CEE avait l'intention de fournir, en 2004, des services d'interprétation simultanée complets à toutes les sessions de la TIRExB organisées à Genève, qu'elles se tiennent en même temps ou non que les sessions du WP.30 et du Comité de gestion TIR. Pour que cela soit possible, la TIRExB devra établir un calendrier de ses réunions pour 2004 et le soumettre à la CEE avant la fin de 2003. Si les services d'interprétation n'étaient pas disponibles à certaines dates, la Commission voudra peut-être faire preuve de souplesse et modifier les dates de telle ou telle session.

34. La TIRExB a exprimé sa satisfaction au secrétariat de la CEE pour la solution proposée. Elle a toutefois fait observer qu'il pourrait être nécessaire de convoquer d'urgence une réunion de la Commission à un moment où la CEE ne serait pas en mesure de fournir des services d'interprétation. Dans ce cas, la TIRExB prescrirait au secrétariat TIR d'utiliser des ressources non attribuées inscrites au budget de la TIRExB pour couvrir les frais d'interprétation.

---

\* Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé de nom: elle s'appelle désormais Serbie-et-Monténégro.

35. À cet égard, la TIRExB a rappelé qu'un projet de budget et un plan de dépenses de la TIRExB et du secrétariat TIR pour l'année 2004 devaient être établis immédiatement après la présente session afin d'être officiellement soumis à la session suivante du Comité de gestion TIR, en septembre 2003. La TIRExB a estimé qu'en attendant les résultats des débats menés au sein du WP.30 et du Comité de gestion TIR au sujet des fonctions et du rôle de la TIRExB, du secrétariat TIR et de l'IRU le budget 2004 de la TIRExB devrait rester le même que celui de 2003.

## **ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR**

### **a) Utilisation de la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Document: document informel n° 6 (2003).

36. La TIRExB a adopté le document informel n° 6 (2003) établi par le secrétariat et relatif à une interprétation harmonisée de la terminologie utilisée dans la Convention TIR et l'ITDB. La TIRExB a aussi souligné que, conformément au paragraphe 6 de la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention, l'autorisation d'accéder au régime TIR ne constituait pas en soi un droit d'obtenir des carnets TIR auprès des associations.

### **b) Informatisation du régime TIR**

37. La Commission a été informée que la prochaine session du groupe spécial informel d'experts sur les aspects théoriques et techniques de l'informatisation de la Convention TIR avait été programmée pour les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2003. Sur l'aimable invitation des autorités douanières hongroises, cette réunion se tiendra à Budapest.

### **c) Réunions portant sur le régime TIR**

38. La Commission a été informée qu'un séminaire de deux jours se tiendrait à Moscou, à l'invitation des autorités russes, pendant la semaine du 29 septembre au 3 octobre 2003. Les dates et le programme exacts n'étaient pas encore connus mais seraient communiqués aux membres de la Commission dès que possible. Le secrétariat a pris note de la proposition de la Commission tendant à inscrire à l'ordre du jour du séminaire la question des unions douanières entre la Fédération de Russie et plusieurs pays voisins.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Application de la Convention TIR en Serbie-et-Monténégro**

39. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a changé de nom: elle s'appelle désormais «Serbie-et-Monténégro». Ce changement de nom n'était pas censé modifier la position du pays. Toutefois, le secrétariat a été informé récemment que le Parlement fédéral avait opté pour une répartition des compétences entre les deux composantes du pays et qu'à l'avenir deux autorités douanières séparées coexisteraient. Dans le même temps, la Chambre fédérale de commerce, agissant en tant qu'association nationale, a été supprimée. Elle sera remplacée par deux chambres de commerce, respectivement serbe et monténégrine. Ces modifications ont soulevé des questions quant à la compétence territoriale des douanes et à la responsabilité de l'association (des associations) nationale(s).

40. D'après les informations reçues des autorités douanières serbes, la situation concrète concernant l'utilisation des carnets TIR en Serbie-et-Monténégro n'a pas changé. Comme par le passé, aucun carnet TIR n'est ni ne sera délivré ou utilisé au Monténégro (cela vaut également pour le Kosovo) car il n'y existe pas de bureaux de douane habilités à effectuer des opérations TIR. Des problèmes pourraient toutefois se poser lorsque les deux parties de la Serbie-et-Monténégro souhaiteront appliquer la Convention TIR et agréer leurs associations nationales respectives, chacune n'étant responsable que d'une partie du territoire.

41. À la demande de la TIRExB, le secrétariat prendra contact avec le Bureau des affaires juridiques et avec les autorités de Serbie-et-Monténégro (probablement au niveau du Ministère des affaires étrangères, voire du Cabinet du Premier ministre) pour demander des éclaircissements sur la situation et obtenir des informations officielles, conformément à l'article 42 *bis* de la Convention TIR. Jusqu'à preuve du contraire, il convient de noter que la garantie existante n'a toujours pas été dénoncée. Aussi l'IRU a-t-elle déclaré que tous les carnets délivrés étaient valides et que la liste des bureaux de douane désignée pour l'accomplissement des opérations TIR restait inchangée.

42. Certains membres de la Commission ont déclaré que, pour la zone Serbie-et-Monténégro, aucune liste des bureaux de douane désignés pour l'accomplissement des opérations TIR n'avait été communiquée aux autorités douanières des Parties contractantes. Ils ont indiqué que cela était dangereux, dans la mesure où le bureau de douane de destination correspondant à une opération de transport TIR pouvait être établi au Monténégro, où il n'existe pas, à l'heure actuelle, de bureaux de douane agréés pour l'accomplissement des opérations TIR. Il se pourrait ainsi que des marchandises soient transportées sans aucune garantie.

#### **Procédures d'admission temporaire de véhicules routiers applicables en République du Bélarus**

43. L'IRU a rendu compte des problèmes au Bélarus où, d'après plusieurs de ses membres, des procédures d'admission temporaire sont appliquées aux opérateurs bélarussiens tractant des remorques ou des semi-remorques enregistrées à l'étranger, une fois que le transport a pris fin. L'IRU serait reconnaissante à la TIRExB de s'occuper de cette question et de demander des éclaircissements sur la situation et les procédures appliquées afin d'éviter que les remorques ou les semi-remorques soient saisies puis vendues par les douanes. La TIRExB a demandé au secrétariat de prendre contact avec les autorités du Bélarus en soulignant qu'au cas où il s'avérerait que les mesures prises doivent être considérées comme des mesures nationales de contrôle, la TIRExB devrait en être informée, conformément aux dispositions de l'article 42 *bis* de la Convention TIR.

#### **Participation de l'IRU aux sessions de la TIRExB**

44. La TIRExB a accédé à la demande de l'IRU tendant à ce que ses représentants puissent être à l'occasion remplacés ou accompagnés par un de leurs collègues. Toutefois, dans un cas comme dans l'autre, l'IRU devra, avant la réunion, en informer le Président, qui à son tour en informera les membres de la Commission. La TIRExB a certes reconnu l'importance que revêtait pour le représentant de l'IRU la présence occasionnelle à ses côtés d'un collègue spécialisé dans tel ou tel domaine mais a souligné qu'en toute occasion, un seul orateur pouvait prendre part aux débats de la TIRExB au nom de l'IRU.

### **Opérations de transport vers et depuis l'Iraq**

45. La Commission a pris note de l'information selon laquelle plusieurs pays voisins de l'Iraq sont très désireux d'entreprendre des opérations de transport vers et depuis ce pays. L'IRU a informé la Commission que plusieurs associations de la région lui avaient demandé comment procéder pour organiser de tels transports, étant donné qu'un grand nombre d'opérations de transport vers et depuis ce pays devraient avoir lieu dans un avenir proche. L'IRU a pris contact avec des associations de plusieurs pays voisins (notamment Liban, Syrie, Jordanie et Koweït) en vue de mettre en place une stratégie pour la région. Elle entendait coopérer avec la CEE pour toutes les activités concernant l'application du système TIR dans la région.

### **Situation de l'association nationale garante en Ukraine**

46. L'IRU a rendu compte d'une crise grave qui aurait pu compromettre l'utilisation, à terme, des carnets TIR sur le territoire ukrainien puisque plusieurs personnes avaient pris le contrôle de l'association par des moyens violents. Heureusement, la situation est revenue à la normale. L'IRU était alors essentiellement préoccupée par la présence d'un stock de 20 000 carnets TIR dans les locaux de l'association et la délivrance de carnets TIR au cours des deux jours critiques. Le retour à la normale n'a été possible que grâce à l'intervention et au soutien des autorités ukrainiennes et il semble qu'à ce jour aucune infraction n'ait eu lieu relativement aux carnets TIR délivrés durant la période en question.

### **Restrictions à la distribution des documents**

47. La TIRExB a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

### **Date et lieu des prochaines sessions**

48. La TIRExB a décidé de tenir sa courte dix-neuvième session le 22 septembre 2003 à Genève, parallèlement à la cent cinquatrième session du WP. 30 et la trente-cinquième session du Comité de gestion TIR. La Commission a aussi demandé à M. S. Bagirov (Azerbaïdjan), qui l'avait invitée à tenir sa session d'automne à Bakou, de s'enquérir s'il serait possible d'organiser cette réunion en octobre 2003. À la demande de la Commission, le secrétariat sera associé au choix d'une date appropriée pour la réunion, compte tenu du nombre limité de vols vers Bakou et des coûts y afférents.

-----